

NOTE DU DIRECTEUR GENERAL**DECISION DU CONSEIL EXECUTIF RELATIVE AU
NOUVEL EMBLEME PROPOSE POUR L'OIAC**

1. Le Directeur général informe par la présente tous les Etats membres de l'OIAC de la décision prise par le Conseil exécutif à sa quatrième session au sujet de l'emblème de l'OIAC (paragraphe 14.1 du document EC-IV/1, en date du 5 septembre 1997).
2. Le Directeur général joint à la présente note deux exemplaires (un en similigravure pour la documentation courante et un en couleur pour l'utilisation future) de l'emblème actuellement examiné par le Conseil.
3. Pour la commodité de tous les Etats membres, mais plus particulièrement de ceux qui ne sont pas membres du Conseil exécutif, le Directeur général présente aussi, dans l'ordre chronologique, une liste de tous les documents relatifs à l'emblème publiés depuis la première session de la Conférence des Etats parties : "Emblème de l'OIAC" (EC-III/DG.5, en date du 21 juillet 1997); paragraphe 10.3 du rapport de la troisième session du Conseil (EC-III/1, en date du 5 août 1997); "Dessin de l'emblème de l'OIAC qu'il est recommandé au Conseil d'examiner et d'approuver avant de le soumettre à la Conférence à sa deuxième session" (EC-IV/DG.7, en date du 1er septembre 1997 et Add.1/Add.2, en date des 2 et 3 septembre 1997, respectivement); rapport de la quatrième session du Conseil (EC-IV/1, en date du 5 septembre 1997).
4. Le texte intégral de la décision prise à ce sujet par le Conseil est reproduit ci-après (paragraphe 14.1 du document EC-IV/1, en date du 5 septembre 1997) :

"Conformément à la proposition figurant dans la déclaration d'ouverture du Directeur général (paragraphe 25 du document EC-IV/DG.9, en date du 1er septembre 1997) et au rapport connexe du Directeur général (EC-IV/DG.7, en date du 1er septembre 1997 et EC-IV/DG.7/Add.1 et EC-IV/DG.7/Add.2, en date des 2 et 3 septembre 1997, respectivement) et ayant pris connaissance du dessin révisé d'où le texte a été retiré qui figure dans la pièce jointe au document EC-IV/DG.7/Add.2, en date du 3 septembre 1997, le Conseil **a recommandé** à la Conférence des Etats parties, à sa deuxième session, d'examiner et d'adopter le dessin révisé en vue de son utilisation par l'OIAC. En formulant cette recommandation, le Conseil **a considéré** que, dans l'attente d'une décision de la Conférence, le Secrétariat utiliserait l'emblème révisé dans sa documentation, pour autant que cette utilisation n'ait pas d'incidence financière importante et que le Secrétariat ne reçoive pas d'objection des Etats membres d'ici le 19 septembre 1997. Le Conseil **a pris note** de l'avis du Conseiller juridique selon lequel une décision favorable de la Conférence à sa deuxième session ne compromettrait en rien la situation juridique de l'OIAC vis-à-vis des participants au concours organisé sous les auspices de la Commission préparatoire."

Pièce jointe

REPRODUCTIONS EN COULEURS DE L'EMBLEME PROPOSE

(page blanche)

